

**Délibération n° 2017-253 du 21 septembre 2017 portant avis
sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre par le
ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données
à caractère personnel dénommé gestionnaire d'accès aux
ressources
(AV n° 17000891)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'éducation nationale d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé gestionnaire d'accès aux ressources ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-2 et L. 311-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11-2°-d) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Mme Joëlle FARCHY, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Émet l'avis suivant :

Le ministère de l'éducation nationale a saisi la Commission d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé gestionnaire d'accès aux ressources (GAR).

Ce traitement, qui doit notamment permettre aux élèves et aux enseignants d'accéder à des ressources numériques et aux services qui leur sont associés dans un cadre sécurisé, relève du régime déclaratif prévu à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Toutefois, compte tenu de l'importance de ce traitement pour la protection des données à caractère personnel et de l'importance du nombre d'utilisateurs et de personnels concernés, le ministère a saisi la Commission d'une demande d'avis, sur le fondement de l'article 11-2°-d) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, démarche que la Commission accueille favorablement.

Sur les finalités du traitement

L'utilisation par les élèves et les enseignants (ci-après les utilisateurs) de ressources pédagogiques numériques et des services qui leur sont associés (ci-après les ressources) implique la transmission de données à caractère personnel aux fournisseurs de ces ressources (ci-après les fournisseurs).

Dans ce cadre, le GAR constitue un dispositif dont la finalité principale est de permettre la mise en relation des utilisateurs et des fournisseurs en limitant la transmission des données personnelles à celles strictement nécessaires, grâce à un filtre technique.

Le GAR doit en outre simplifier les accès en permettant techniquement à l'utilisateur de disposer de nombreuses ressources grâce à une seule et même interface de mise en relation. En pratique, le GAR est donc une plateforme en ligne qui permet de fournir des ressources numériques de manière transparente pour l'utilisateur et avec une interface unique de mise en relation pour les fournisseurs adhérant au dispositif. Il permet aux développeurs d'espaces numériques de travail (ENT) et aux fournisseurs de services de n'avoir à s'adapter qu'aux spécificités techniques du GAR et non à celles de multiples autres solutions, facilitant ainsi le développement de leurs solutions.

Le traitement poursuit enfin une finalité statistique devant permettre l'analyse des accès et des utilisations des ressources pédagogiques numériques ainsi que la qualité du service fourni par le GAR.

Le ministère a indiqué ne pas procéder à des analyses de l'apprentissage individuel (*learning analytics*), mais seulement à un suivi statistique des accès et des utilisations des ressources à partir de données agrégées. La Commission constate en outre que le projet de contrat d'adhésion au GAR stipule que les fournisseurs s'engagent à ne pas traiter les données personnelles collectées par l'intermédiaire du GAR à des finalités autres que celle de la fourniture de la ressource.

Au regard de ces éléments, les finalités sont déterminées explicites et légitimes, conformément à l'article 6-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur le fonctionnement et le périmètre

Le dispositif implique :

- En premier lieu, l'adhésion, en amont, des fournisseurs à un contrat-cadre et le respect d'un référentiel technique et fonctionnel, qui prévoient des exigences juridiques et techniques devant assurer la protection de la vie privée des personnes concernées, ainsi que l'intervention d'une équipe de personnels de la direction du numérique pour l'éducation (DNE) du ministère chargée d'apprécier la proportionnalité des données personnelles demandées par les fournisseurs au regard des finalités de la ressource concernée.
- En second lieu, ce dispositif repose sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel agissant comme un « filtre » technique pour ne transmettre aux fournisseurs que les données personnelles identifiées en amont comme nécessaires, conformément au principe de minimisation des données.

Ce dispositif est mis à disposition des « écoles, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les établissements d'enseignement privés sous contrat », conformément à l'article 2 du projet d'arrêté.

Les ressources numériques seront fournies, dans un premier temps, à partir d'une version web du GAR accessible uniquement depuis un ENT. Le ministère a indiqué que, à terme, une version application mobile du GAR serait développée afin de faciliter l'accès aux dites ressources depuis certains équipements mobiles tels que des tablettes.

La Commission rappelle que lorsque cette version du GAR sera prête à être mise en œuvre, le ministère devra, au préalable, l'informer de toutes les modifications du traitement que ce déploiement pourrait impliquer, conformément à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. En outre, elle s'interroge sur l'absence de mise à disposition de ce traitement dans une version en ligne, depuis un navigateur web, sans l'intermédiaire d'un ENT. En effet, une telle version du GAR permettrait aux écoles et établissements qui ne bénéficieraient pas d'ENT et dont les élèves ne seraient pas dotés de tablettes numériques d'utiliser néanmoins, depuis d'autres équipements, ce traitement, dont l'objet est d'assurer la proportionnalité des données traitées par les fournisseurs de ressources pédagogiques.

Sur le contrôle *a priori* de la pertinence des données et le contrat d'adhésion au GAR

Il appartient à la DNE, en charge du catalogue des ressources disponibles dans le GAR, de sélectionner les fournisseurs de ressources à intégrer dans le GAR après avoir effectué un contrôle de la proportionnalité de leurs demandes d'accès aux données à caractère personnel et avoir vérifié leur adhésion aux contrat-cadre et référentiel technique et fonctionnel précités. Chaque ressource contenue dans le GAR est alors associée à une liste de données et d'informations qui devront être transmises lors d'une demande d'accès à cette ressource, par un utilisateur.

La Commission relève que ce contrôle *a priori* de la pertinence des données s'inscrit dans l'esprit du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et en particulier du principe de protection des données dès la conception (*privacy by design*). Elle prend acte que, à sa demande, le ministère s'est engagé à tenir à sa disposition les éléments justifiant de la nécessité des données à caractère personnel transmises à un fournisseur pour fournir une ressource donnée.

En outre, la Commission considère que, dans l'hypothèse où elle retiendrait qu'une donnée traitée par un fournisseur après autorisation du ministère et transmission par le GAR n'était pas pertinente, la logique du dispositif devrait impliquer que le fournisseur ne puisse se voir reprocher un manquement à l'article 6-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Le ministère a indiqué qu'il était prêt à accepter une telle responsabilité. La Commission estime néanmoins que le contrat d'adhésion au GAR pourrait prévoir une stipulation expresse en ce sens.

En ce qui concerne les exigences de protection de la vie privée et de sécurité contenues dans le projet de contrat d'adhésion au GAR, il est notamment prévu l'interdiction, pour les fournisseurs, d'utiliser des données personnelles à des fins commerciales. La Commission considère que cette stipulation est essentielle dès lors que les données à caractère personnel concernées sont collectées dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public dont sont investis les responsables de traitement.

Le projet de contrat prévoit en outre une obligation, pour les fournisseurs, de permettre la récupération aisée, par les utilisateurs, des données qu'ils ont créées dans un format couramment utilisé et lisible par une machine. Cette stipulation s'inspire du

droit à la portabilité consacré par l'article 20 du RGPD qui n'est d'ailleurs pas obligatoire pour les responsables de traitement agissant dans le cadre de l'exécution de leurs missions de service public. La Commission relève, en premier lieu, que ce droit à la récupération est particulièrement bénéfique pour les personnes concernées en cas de changement d'établissement par l'élève ou l'enseignant. En second lieu, ce droit à la récupération des données devrait indirectement faciliter le changement de fournisseur de service par les responsables des affectations au sein des écoles et établissements scolaires qui sont, dans le premier degré d'enseignement, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), dans le second degré d'enseignement, le chef d'établissement, ou les personnes qu'ils ont déléguées. Cette stipulation constitue dès lors une mesure protectrice des données personnelles traitées dans le cadre du GAR.

L'adhésion au GAR implique également de privilégier l'hébergement des plateformes permettant la fourniture de ressources au sein de l'Union européenne ou dans un pays dont le niveau de protection des données à caractère personnel est considéré comme satisfaisant. Compte tenu de la qualité des personnes concernées – principalement des élèves mineurs – et du cadre de la collecte des données – mission de service public des écoles et établissements scolaires utilisant de ressources numériques –, la Commission considère que le contrat d'adhésion au GAR devrait exiger que soit favorisé l'hébergement sur le territoire national ou au sein de l'Union européenne plutôt que sur un autre territoire, même lorsque celui-ci offrirait un niveau de protection suffisant de la vie privée. Elle estime néanmoins que, dans la mesure où il s'accompagne d'autres garanties telles que l'engagement de ne pas utiliser les données à des fins commerciales, cet hébergement préférentiel constitue une première mesure protectrice des droits des personnes concernées et prend acte de l'engagement du ministère d'intégrer dans le contrat d'adhésion au GAR une clause relative à l'hébergement sur le territoire de l'Union européenne, sous réserve des contraintes juridiques liées à la commande publique.

Enfin, parmi les stipulations du projet de contrat-cadre figure une obligation de notification, par les fournisseurs de ressources au ministre chargé de l'éducation nationale, des violations de données, anticipant les dispositions de l'article 33.2 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGDP), qui imposent aux sous-traitants d'informer le responsable de traitement de toute violation de données.

En ce qui concerne la conservation des données, le projet de contrat d'adhésion ne prévoit pas la nécessité pour les fournisseurs de service de supprimer les informations traitées lorsque la prestation n'est plus utilisée. La Commission estime que le contrat d'adhésion devrait donc être complété sur ce point.

De manière plus générale, compte tenu du caractère novateur du dispositif, tant sur le plan conceptuel que sur le plan technique, la Commission prend acte de l'engagement du ministère d'établir un bilan annuel des questions qui se sont posées dans le cadre de l'analyse de la pertinence des données. Elle invite le ministère à établir et à lui adresser un bilan global de la mise en œuvre du dispositif dans un délai raisonnable tel que, par exemple, deux ans après son déploiement.

Sur les données

Une annexe au projet d'arrêté fixe la liste des données à caractère personnel enregistrées dans le GAR relatives aux élèves, aux enseignants, aux personnels responsables de l'affectation des ressources numériques, aux fournisseurs de ressources, aux exploitants ENT et aux porteurs de projets (académie, collectivités territoriales).

Concernant les élèves et les enseignants, outre la civilité, le nom et les prénoms, la date de naissance est enregistrée dans le traitement afin de régler les éventuels conflits d'affectation de ressources liés à une homonymie.

Sont également enregistrés les différents identifiants techniques permettant au GAR de fournir à un utilisateur les ressources et services qui lui sont affectés selon son profil (identifiant utilisateur, identifiant opaque et identifiant du projet ENT).

En effet, pour procéder à l'affectation des ressources aux élèves et aux enseignants, le GAR les identifie à partir d'un « identifiant utilisateur » qui est, dans la première phase du déploiement du traitement, celui de son ENT. Dans un objectif de protection de la vie privée, le GAR, qui opère comme un filtre entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources, ne transmet pas aux fournisseurs cet « identifiant utilisateur ». Il génère, pour chaque ressource associée à un élève ou un enseignant, un identifiant technique, dit « identifiant opaque ». Lorsqu'il reçoit l'identifiant opaque, le fournisseur envoie la ressource concernée à l'utilisateur.

La Commission relève que « l'identifiant opaque » ne permet pas à un fournisseur d'associer un utilisateur à l'ensemble des ressources qu'il utilise via le GAR, même lorsqu'il fournit lui-même plusieurs ressources. Ce système participe, d'une part, de la proportionnalité des données personnelles transmises aux fournisseurs et, d'autre part, de la réduction des risques liés à l'utilisation du même identifiant par un fournisseur.

Le ministère a indiqué qu'une réflexion était en cours sur le fait de permettre, à l'avenir, l'utilisation du même « identifiant opaque » pour des groupes de ressources d'un même fournisseur. La Commission considère qu'il appartiendrait alors au gestionnaire administratif de compléter son analyse de la proportionnalité des demandes d'accès aux données à caractère personnel par une évaluation, pour chaque groupe de ressources, de la pertinence d'utiliser un « identifiant opaque » commun à un groupe de ressources plutôt qu'un « identifiant opaque » propre à chaque ressource. Elle prend acte de l'engagement du ministère de procéder à un tel contrôle et de n'admettre un même « identifiant opaque » que si un besoin est avéré tel que, par exemple, la fourniture à l'élève ou à l'enseignant de services à fort degré de personnalisation, pour la seule durée de l'abonnement.

En tout état de cause, la Commission estime que l'utilisation d'un « identifiant opaque » identique pour tous les fournisseurs ne devrait pas être admise dans la mesure où elle pourrait conduire à créer un identifiant unique de l'élève pérenne à disposition d'organismes privés. Elle prend acte de l'engagement du ministère sur ce point.

Le GAR contient également des données administratives relatives, d'une part, à la scolarité de l'élève (établissement de scolarisation, division dans laquelle est inscrit l'élève, classe et groupes auxquels l'élève appartient, formations et enseignements

suivis) et, d'autre part, à l'exercice de ses fonctions par l'enseignant (établissements scolaires d'exercice, formations et matières enseignées, divisions et groupe auxquels il est rattaché). Ces données permettent d'affecter les ressources aux élèves concernés par un abonnement.

Le GAR enregistre enfin les ressources affectées et les données de connexion.

Sous réserve des précédentes observations relatives à « l'identifiant opaque », ces données sont conformes à l'article 6-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En ce qui concerne les fournisseurs de ressources, les personnes chargées de l'affectation des ressources ou les exploitants des ENT, le GAR enregistre des données relatives à leur identité, leurs identifiants de connexion, à la structure à laquelle ils sont rattachés ainsi que des données de connexion. Ces données n'appellent pas d'observation particulière de la Commission.

Sur les destinataires

Sont destinataires des données enregistrées dans le GAR les fournisseurs de ressources, dans les conditions prévues par le contrat d'adhésion au GAR. Des profils d'habilitations sont prévus pour qu'ils n'aient accès qu'aux seules données qui les concernent.

Sous réserve des précédentes observations concernant ce contrat d'adhésion, la Commission estime que ces destinataires ont un intérêt légitime à connaître de ces données.

Lorsqu'elles financent un projet ENT ou des ressources, les collectivités territoriales peuvent également être destinataires de données statistiques agrégées afin de leur permettre d'évaluer la qualité du service fourni par le GAR et l'utilisation desdites ressources. Il en va de même des exploitants d'ENT et des académies qui reçoivent de telles données à des fins d'analyse de la solution qu'ils développent, pour les premiers, et de pilotage des usages des ressources dans les établissements, pour les secondes. Ces destinataires n'appellent pas d'observation particulière de la Commission.

Sur les durées de conservation

Concernant les utilisateurs des ressources fournies par le GAR (élèves et enseignants), l'article 5 du projet d'arrêté prévoit deux durées de conservation selon la nature des données.

Ainsi, les données administratives et celles relatives aux ressources qui leur sont affectées sont conservées pour la durée de l'année scolaire ou, si nécessaire, pour la durée du cycle scolaire. La Commission constate que si certaines de ces données sont nécessairement obsolètes en fin d'année scolaire, d'autres peuvent être utiles sur la durée complète d'un cycle, au sens de l'article L. 311-1 du code de l'éducation. En effet, certaines données telles que, par exemple, les groupes auxquels l'élève appartient, s'inscrivent dans l'objectif de continuité éducative prévu par la disposition précitée. En outre, certaines ressources et services qui leur sont associés concernent l'ensemble d'un cycle et non une seule de ses divisions. La conservation des données les concernant permet dès lors l'utilisation desdites ressources.

S'agissant des données d'identité et d'identification de l'utilisateur, celles-ci sont conservées pendant la durée de présence de l'élève ou de l'enseignant dans l'école ou l'établissement scolaire.

En ce qui concerne les responsables d'affectation et les fournisseurs de ressources, leurs données à caractère personnel sont conservées respectivement pendant la durée de l'année scolaire et la durée du contrat les liant au ministère.

Les données de connexion sont conservées six mois.

Ces durées sont conformes à l'article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur les droits des personnes

S'agissant de l'information des personnes concernées, l'article 10 du projet d'arrêté prévoit que l'arrêté sera affiché dans les écoles et établissements scolaires concernés. Le ministère a précisé que, afin de rendre effectif cet affichage, la DNE informera, par courrier, à la publication de l'arrêté, les académies qui devront transmettre aux écoles et établissements concernés les consignes sur les modalités d'affichage. En outre, ces derniers recevront un « kit de communication » sur la mise en œuvre du GAR qui comprendra l'arrêté.

La Commission estime qu'une telle disposition est de nature à contribuer à l'effectivité de l'information des personnes concernées d'autant que le ministère n'est pas juridiquement tenu, en vertu de la loi « Informatique et Libertés », de prendre un arrêté relatif à ce traitement. Elle rappelle toutefois que l'information des personnes, au sens de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doit être formulée de façon claire, compréhensible et aisément accessible pour les personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève que les mentions légales du portail dédié au GAR contiennent des mentions relatives au traitement des données à caractère personnel formulées de manière concise, en des termes clairs et simples. Dans la mesure où les utilisateurs des services fournis par le GAR n'ont toutefois pas vocation à consulter ledit portail, elle recommande au ministère de diffuser ces mentions sur des supports plus aisément accessibles aux personnes concernées tels que, par exemple, la page d'accueil de l'ENT.

S'agissant des droits d'opposition pour motif légitime, d'accès et de rectification prévus aux articles 38 et suivants de la loi « Informatique et Libertés », le projet d'arrêté dispose qu'ils s'exercent par voie électronique ou postale auprès de la DNE. Ces modalités n'appellent pas d'observation particulière de la Commission.

Sur les mesures de sécurité

Le responsable de traitement met en œuvre la Politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE).

Dans la première version du GAR, seuls les distributeurs commerciaux et techniques ont un compte utilisateur sur le portail GAR. Le responsable de traitement a mis en œuvre une politique de mot de passe exigeant au minimum dix caractères, utilisant au moins 3 des 4 familles de caractères et demandant un renouvellement tous les 6 mois. À cet égard, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe, la politique de mots de passe du ministère pourrait nécessiter une mise à jour si celle-

ci ne prévoit pas d'ores et déjà un mécanisme de restriction d'accès au compte permettant de limiter les attaques par force brute tel que, par exemple, le blocage du compte après 10 authentications échouées consécutives ou l'augmentation artificielle et exponentielle du temps de vérification d'une authentification à chaque erreur.

Des profils d'habilitation sont prévus afin de gérer les accès aux données en tant que de besoin. Les permissions d'accès sont supprimées pour tout utilisateur n'étant plus habilité.

Des sauvegardes régulières sont réalisées et sécurisées de façon à assurer un niveau de confidentialité au moins équivalent à celui mis en œuvre pour le traitement principal. La continuité d'activité est prévue et testée au moins annuellement.

Une journalisation des opérations de consultation, création, modification et suppression du traitement est réalisée. Les journaux sont conservés six mois et font l'objet d'une analyse régulière. Les matériels réalisant la journalisation font l'objet de mesures de protection particulières. Les utilisateurs sont informés que leurs actions font l'objet d'une journalisation.

L'article 7 du projet d'arrêté prévoit que les sous-traitants du ministère agissant notamment pour la gestion technique du GAR, l'hébergement de la solution logicielle ou sa maintenance, doivent s'engager contractuellement à respecter des mesures de confidentialité et de sécurité.

Les flux entrant et sortant de la plateforme sont chiffrés. En particulier, l'accès au portail GAR est sécurisé au moyen du protocole TLS. La Commission note l'engagement du ministère d'utiliser la ou les versions les plus à jour possible. L'authentification de serveurs se fait par le biais d'un certificat client délivré par une autorité de certification publique ou privée. Le ministère indique à plusieurs reprises que les fonctions cryptographiques utilisées doivent respecter l'annexe B du référentiel général de sécurité de l'ANSSI. La Commission prend acte de cet engagement et de celui de modifier la fonction de hachage mentionnée pour l'intégrité des archives, dans le projet de référentiel technique à destination des éditeurs et intégrateurs d'ENT.

Les fournisseurs de ressources doivent en outre respecter un référentiel technique et fonctionnel qui prévoit notamment des obligations relatives à la sécurité des échanges de données avec le GAR. Les fournisseurs s'engageant lors de leur adhésion au GAR à respecter toutes les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les traitements des données à caractère personnel qu'ils mettront en œuvre pour fournir des ressources pédagogiques devront respecter l'exigence de sécurité prévue à l'article 34 de ladite loi.

Le projet de contrat d'adhésion au GAR et les projets de référentiels techniques qui y sont annexés prévoient, à la charge des fournisseurs de ressources ainsi que des éditeurs et intégrateurs d'ENT, une obligation de notification, au ministère, des incidents de sécurité comprenant les violations de données à caractère personnel. En outre, des mesures afin de prévenir et réagir à de tels incidents s'appliquent aux différents acteurs concernés par la mise en œuvre du GAR. Afin de compléter efficacement ces obligations, la Commission estime que le ministère pourrait

formaliser les processus et mécanismes nécessaires aux notifications de violation de données à caractère personnel qui lui incomberont dès le 25 mai 2018.

Sous réserve des précédentes observations, les mesures de sécurité décrites par le responsable de traitement sont conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. La Commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

Sur le caractère facultatif du GAR

Aux termes de l'article 2 du projet d'arrêté, la mise en œuvre du GAR dans les écoles et établissements scolaires est facultative. Selon le ministère, ce caractère facultatif doit éviter de freiner l'émergence de nouvelles solutions qui, dans un premier temps, n'auraient pas les moyens de se conformer au cadre de confiance réglementé.

La Commission constate que le GAR présente des caractéristiques de nature à favoriser le recours à ce dispositif. En effet, le GAR devant assurer le respect, par le fournisseur, d'un cadre sécurisé et protecteur de la vie privée, les responsables de traitement concernés devraient s'orienter préférentiellement vers les ressources et services numériques disponibles via ce dispositif. En outre, le recours au GAR pourrait être encouragé par le fait que, d'un point de vue technique, ce traitement devrait être un vecteur de simplification.

Elle relève cependant que le caractère uniquement facultatif du recours au GAR permet que les usagers et personnels puissent accéder à des ressources et services numériques ne respectant ni le cadre de confiance imposé par le GAR, ni aucun autre cadre prévu par le ministère pour protéger les données à caractère personnel traitées dans le cadre du service public de l'éducation. En effet, le GAR s'inscrit dans une démarche globale d'encadrement, par le ministère, des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour les services numériques de l'éducation qui n'interdit toutefois pas un recours, en pratique fréquent, à des solutions numériques externes, dont la conformité aux principes régissant la protection de la vie privée n'est pas toujours assurée. Dès lors, l'effet utile des différents cadres établis par le ministère est amoindri.

La Commission estime que cette situation n'est pas satisfaisante eu égard aux catégories de personnes concernées et aux risques liés à un usage des données traitées non conforme auxdits principes. Elle considère qu'une réflexion plus globale sur l'articulation des différents dispositifs d'encadrement, au sein de l'écosystème des services et ressources numériques de l'éducation nationale, est nécessaire.

La Présidente



I. FALQUE-PIERROTIN